



**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_01_18_B4 du 18 janvier 2024
imposant des prescriptions spécifiques à la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux concernant la
construction d'un ensemble immobilier 63 route du pont Dorieux sur la commune de LOZANNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

VU la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/05/23, présenté par la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux, enregistré sous le n° 0100022057 et relatif à la construction d'un ensemble immobilier 63 route du pont Dorieux sur la commune de LOZANNE,

VU le récépissé de déclaration délivré à la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux, après analyse de la complétude du dossier,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 22 décembre 2023,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature en zone inondable, peuvent aggraver les conséquences des inondations,

CONSIDERANT la nécessité de rechercher la transparence hydraulique afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue,

CONSIDERANT que le respect de la compensation hydraulique en volume dans la zone d'impact hydraulique des travaux, est un des moyens pour atteindre l'objectif de transparence hydraulique,

CONSIDERANT qu'ainsi, des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la SCCV LOZANNE Route du pont Dorieux de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant, concernant : La construction d'un ensemble immobilier 63 route du pont Dorieux sur la commune de LOZANNE.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0*. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié
1.1.1.0*. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Le déclarant communique au service de police de l'eau (ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

La compensation en volume des remblais est réalisée dans un délai maximum de 6 mois.

Le déblai est réalisé sur une parcelle amont dans la zone d'impact des travaux et en zone inondable de l'Azergues. Ce volume est calculé sur la base de l'emprise de la zone inondable mentionnée dans le porter à connaissance modificatif 2019 du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRNi), soit une compensation volumique de 3258,5 m³.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITE

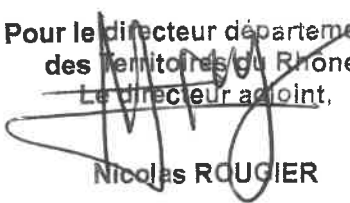
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LOZANNE avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de LOZANNE, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental
des territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Nicolas ROUGIER